

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 JUIN 1851.

Rapport de la Commission des Travaux Publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre des crédits supplémentaires et extraordinaires au Département des Travaux Publics.

(Voir les N^{os} 165 et 209 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Duc D'URSEL, Président, le Chevalier WAUTERS DE BOUCHOUT,
DE DORLODOT, VAN REMOORTERE et le Baron DE ROYER DE WOLDRE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission des travaux publics a examiné le Projet de Loi présenté le 24 mars 1851 par le Gouvernement et approuvé par la Chambre des Représentants avec quelques modifications, et tendant à ouvrir au Département des Travaux Publics des crédits supplémentaires et extraordinaires, s'élevant ensemble à la somme de : un million huit cent un mille six cent cinquante-huit francs quatre-vingt dix-neuf centimes (fr. 1,801,658 99 c.), destinés à solder des dépenses faites, se rapportant à des exercices clos, et à augmenter certaines allocations des Budgets en cours d'exercice. Votre Commission connaît et partage la répugnance du Sénat, pour ces sortes de crédits, mais, il faut le reconnaître, il est impossible d'y renoncer d'une manière absolue, car si, lors de la présentation des budgets, les chefs de chaque département ministériel doivent faire connaître à la législature les besoins des divers services, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de fixer un chiffre exact pour des dépenses souvent variables ; d'un autre côté, on ne peut prévoir les dépenses résultant d'événements imprévus ou de force majeure ; ainsi, la somme sollicitée par le Gouvernement s'applique pour plus de deux tiers, 1,247,881 fr. 18 c., à la réparation des dégâts occasionnés à nos chemins de fer, à nos voies navigables, à la côte de Blankenberghe et au canal de Selzaete, par les inondations et par les tempêtes survenues en 1850, événements malheureux qu'il n'était donné à personne de prévoir ni de conjurer.

D'après le projet amendé par la section centrale et approuvé par la Chambre des Représentants, l'art. 1^{er} du projet du Gouvernement a été réduit d'une somme de fr. 12,874, portant : sur l'art. 78, poldre de Lillo, fr. 9,949, et sur l'art. 81, fr. 2,925, relatif au personnel des ponts et chaussées.

Quelques membres de votre Commission ont témoigné leur surprise, que des créances qui remontent aux exercices 1844 1845 et 1846 n'aient pas encore été régularisées. Il a été répondu que la non régularisation de ces créances anciennes était due à des contestations que les tribunaux avaient été appelés à

résoudre ou à des différends survenus entre les intéressés et l'État, différends auxquels il n'avait pas été possible de donner une plus prompt solution.

Votre Commission, admettant ces observations, approuve l'art. 1^{er}.

ART. 2.

Un million cent quarante-sept mille deux cent quarante-huit francs dix-neuf centimes, sont alloués au département des Travaux Publics, pour solder des dépenses se rapportant à l'exercice de 1850, en présence des désastres causés à nos chemins de fer, à nos voies navigables et à nos côtes, par les inondations et les tempêtes de 1850. La législature devait s'attendre à des demandes de crédits considérables pour réparer tant de malheurs, cet article n'a donc provoqué aucune objection, et a été adopté par votre Commission.

ART. 3.

Le Gouvernement avait sollicité un crédit de 554,000 fr. destiné à pourvoir aux dépenses suivantes :

Salle du sénat	10,000 00
Sambre canalisée	25,000 00
Canal de Charleroy à Bruxelles.	2,000 00
Canal de Mons à Condé	22,000 00
Réparation au pont du Val-Benoit.	295,000 00

Total. . . fr. 554,000 00

La section centrale a pensé que la construction d'une porte extérieure commune aux deux chambres était une dépense de luxe qui pouvait être au moins ajournée; en conséquence elle a proposé à la Chambre des Représentants, et celle-ci a approuvé le rejet de la somme de 10,000 fr. destinés à cette construction, ce qui réduit le chiffre demandé à trois cent quarante quatre mille francs.

Cet article a donné lieu à quelques discussions. Un membre a demandé pourquoi les dépenses que les crédits sollicités au présent article sont destinés à couvrir, ne figuraient pas au Budget de 1851. Il a été répondu que les dépenses de réparation dont il s'agit, devant seulement s'effectuer pendant l'exercice courant, il était impossible de prévoir le chiffre nécessaire d'une manière tout à fait exacte.

La Commission, vu ces observations, adopte l'art. 3.

ART. 4.

Le crédit extraordinaire de fr. 108,000 pour l'achèvement de l'entrepôt général d'Anvers, n'a donné lieu à aucune observation.

La Commission, partageant l'opinion de la Chambre des Représentants sur la nécessité de se renfermer dans les limites fixées par la loi du Budget des recettes pour l'exercice 1851, vous propose l'adoption de l'art. 5, et du Projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Duc D'URSEL.

DE DORLODOT.

P. VAN REMOORTERE.

Le Baron DE ROYER DE WOLDRE, rapporteur.